

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'installations de stockage de matières réfrigérées sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-101 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4684, relative au projet de construction d'installations de stockage de matières réfrigérées sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par monsieur Eric BARBE, représentant de la SAS SEAFRIGO, maître d'ouvrage, reçue complète le 25 octobre 2022;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'installations de stockage de matières réfrigérées sur un site de 70 986 m², intégrant des bâtiments d'une surface au sol de 12 908 m², ainsi que des voiries, des parkings et un parc à conteneurs d'une surface de 42 293 m² environ, sur une friche industrielle de la commune du Havre (76);

Considérant que le projet relève de rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire :

- la rubrique n° 1 a) concernant les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »;
- la rubrique n° 39 a) concernant les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²»;

Considérant que le projet se traduit notamment par :

- la destruction d'un bâtiment existant de 140 m²;
- la construction de deux cellules de stockage de matières réfrigérées en froid négatif, d'une capacité de stockage de 58 000 m³;
- la construction d'une zone de quais en froid positif;
- la construction de locaux techniques, de bureaux, de locaux sociaux et d'un local de gardiennage et d'accueil;
- la création de voiries et places de stationnement pour poids lourds et véhicules légers ;
- la création d'un auvent de stockage de palettes;
- la création d'un parc à conteneurs de 3 ha environ ;
- l'aménagement de bassins de stockage et d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie ;

Considérant que le projet, en phase d'exploitation, vise le transport, la logistique et le stockage de matières premières et de produits finis nécessitant des installations frigorifiques, générant un trafic estimé à une centaine de camions par jour, 262 jours par an environ ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche de la zone industrialo-portuaire de la commune du Havre dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) « *Estuaire et marais de la basse Seine* », référencée FR2310044 et située à environ 2,5 kilomètres, et la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Estuaire de la Seine* », référencée FR2300121 et située à environ 3,5 kilomètres ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE);
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude écologique portant sur les habitats, la faune et la flore présents sur le site du projet ; que cette étude a mis en évidence la présence d'un certain nombre d'espèces patrimoniales, aucune n'étant cependant protégée ; que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les différentes mesures d'évitement et de réduction recommandées dans l'étude, lesquelles paraissent adaptées et proportionnées aux enjeux identifiés ;

Considérant que la parcelle est concernée par une forte prédisposition à la présence de milieux humides sur ses franges ; que le projet prévoit le maintien d'une partie de ces milieux, notamment sous la forme de roselières servant à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales de voirie feront l'objet d'une collecte par un réseau spécifique et d'un traitement par séparateur à hydrocarbures ; que les eaux d'extinction d'incendie feront l'objet d'un système de rétention ;

Considérant que le site est concerné par le plan de prévention du risque littoral (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022; qu'il est en majorité localisé en secteur non réglementé; que ses franges nord et sud sont localisées en zone orange clair, identifiée comme « zone de précaution », et très marginalement en zone orange foncé, identifiée comme « zone de danger »; qu'à ce titre, le projet devra se conformer aux prescriptions édictées dans le plan;

Considérant que le site est concerné par le plan de prévention du risque technologique (PPRT) de la zone industrielle et portuaire du Havre, approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 ; qu'à ce titre, le projet devra se conformer aux prescriptions édictées dans le plan ;

Considérant la dépollution dont a fait l'objet la parcelle, compte tenu de la présence passée d'une activité industrielle chimique, afin de la rendre compatible avec les futurs usages ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de constructions d'installations de stockage de matières réfrigérées sur la commune du Havre (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation, La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr